

Après 67 ans : la retraite ou les primes...

Question :
J'ai 70 ans, et j'étais double actif : salarié de coopérative et exploitant agricole.

Lorsque j'ai pris ma retraite, j'ai constitué une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont je suis Président avec 80% des actions, qui poursuit l'exploitation de la ferme de 90 hectares héritée de mes parents.

La société perçoit les primes PAC, qu'en sera-t-il en 2023 après l'entrée en vigueur de la réforme ?

Réponse :

A compter du 1er janvier 2023, l'octroi des primes sera subordonné au respect des conditions du plan national stratégique.

Le plan national stratégique français relatif à la PAC 2023-2027, a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.

Il prévoit que le caractère d'« agriculteur actif » conditionne le bénéfice des aides.

Au-delà de 67 ans, un exploitant agricole qui a liquidé ses droits à la retraite, même dans un régime non agricole, ne pourra plus percevoir les primes PAC.

Pour les sociétés, celles qui comportent au moins un associé exploitant assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (cotisations ATEXA), âgé de moins de 67 ans, ou n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite s'il dépasse cet âge, remplissent la conditionnalité des aides.

Concernant les sociétés sans associé exploitant cotisant à l'ATEXA ; elles doivent, pour bénéficier des primes, exercer une activité agricole, et tous leurs dirigeants doivent :

- relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles et donc cotiser au régime d'assurance

accident du travail et maladie professionnelle des salariés agricoles,

- ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans,

- détenir ensemble un pourcentage de parts sociales/ actions de plus de 40%.

Vous ne répondez pas à ces conditions puisque, dans votre société qui ne comporte pas d'associé cotisant à l'ATEXA, le dirigeant, qui a plus de 67 ans, perçoit une retraite.

Dans un tel cas, l'organisation juridique et la gouvernance de la société que vous dirigez doivent être modifiées très vite, si elle souhaite bénéficier des primes PAC en 2023.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en Droit
Rural, Baux
Ruraux et Entreprises
Agricoles**